



**RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mouvement inter départemental des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires

Année 2024

Table des matières

I. Règles générales	2
I.1. Les participants	2
I.2. Les situations particulières	2
I.3. Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, collectivité d'outre-mer) ou affectation dans une collectivité d'outremer (COM) et d'une demande de changement de département.....	3
I.4. Demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département	3
I.5. L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité.....	3
I.6. Les résultats	4
I.7. Mouvement complémentaire	4
II. Modalités de participation	5
II.1. Calendrier.....	5
II.2. Saisie des vœux	6
II.3. Modification et annulation d'une demande de changement de département	6
III. Règles de classement des candidatures	6
III.1. Demandes liées à la situation familiale	7
III.2. Demandes liées à la situation personnelle	9
III.3. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	12
III.4. Caractère répété de la demande de mutation (vœu préférentiel)	13
III.5. Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement – Bonification spécifique Guyane (Nouveauté mouvement 2024)	13
III.6. Eléments du barème	14
Annexes	16
Annexe 1 : Liste des pièces justificatives à joindre au dossier de mutation	16
Annexe 2 : Critères déterminant le CIMM	18
Annexe 3 : Bonification au titre de l'échelon	17

I. Règles générales

I.1. Les participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré, titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2023 et aptes à exercer leurs fonctions, qu'ils soient en activité ou qu'ils se trouvent dans l'une des positions suivantes :

- congé parental
- congé de longue maladie, congé de longue durée ou disponibilité d'office
- disponibilité
- détachement
- affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée
- professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

Les personnels enseignants titulaires dont la titularisation est prononcée tardivement mais à effet du 1^{er} septembre 2023 peuvent également participer au mouvement interdépartemental.

I.2. Les situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental :

► les personnels placés en congé parental

Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil, afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'accueil une demande de réintégration.

► les personnels placés en congé longue maladie, congé longue durée, ou disponibilité d'office

Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.

► les personnels placés en position de disponibilité

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils demandent leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

► les personnels placés en position de détachement

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils doivent mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1).

► les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée

Ils doivent savoir que leur maintien sur ces types de poste n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Néanmoins, il convient, dans toute la mesure du possible, de préserver une affectation des enseignants sur ce type de postes si leur état de santé le justifie.

► les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :

- Soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- Soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEN spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEN).

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

I.3. Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, collectivité d'outre-mer) ou d'affectation dans une collectivité d'outremer (COM) et d'une demande de changement de département

- Les agents candidats à un premier détachement : les enseignants du 1^{er} degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFE, secteurs associatifs ...). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année.

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.

Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2024.

- Les agents candidats affectés en Andorre ou en écoles européennes : les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande dans leur département d'origine.
- Les agents candidats à une affectation en Andorre ou en écoles européennes : en cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

I.4. Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite d'un contingent académique, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

I.5. L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

Un dispositif d'accueil et de conseil est mis en place, il vise à permettre l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation.

Des réunions d'informations par visio-conférences seront organisées au courant du mois de novembre. Le lien pour y assister vous sera communiqué sur I-Prof/SIAM

Lors de la phase interdépartementale, les candidats à une mutation auront accès, dès le 6 novembre 2023, jusqu'au 29 novembre 2023, en appelant le **01 55 55 44 44**, à un service ministériel qui sera chargé de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Dès le 30 novembre 2023, après la fermeture des serveurs Siam, I-Prof, les candidats pourront également s'adresser à la **cellule mouvement du rectorat de Guyane** au numéro suivant : **0594 25 58 81** ou par courriel à : gestionco.dpe1@ac-guyane.fr

Après le processus de mobilité, les candidats reçoivent communication du résultat de leur demande par message I-PROF et sur leur téléphone portable, dès lors qu'ils auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leur numéro

de téléphone portable.

Dans le message I-Prof, des informations individuelles sont communiquées aux candidats :

- barème du dernier sortant du département d'affectation actuel de l'enseignant,
- barème du dernier entrant dans le département demandé en vœu 1 en phase de mutation,
- ainsi que le barème du dernier enseignant permuté entre des deux départements en phase de permutation.

I.6. Les résultats

Les résultats des mutations interdépartementales seront transmis individuellement le **mercredi 6 mars 2024**, à l'ensemble des participants, par messagerie I-Prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable.

I.6.1. Conséquences administratives d'un changement de département

Les candidats au mouvement interdépartemental doivent savoir que si leur demande est satisfaite, ils sont tenus de rejoindre leur département d'accueil pour la rentrée scolaire considérée,

Les professeurs des écoles et les instituteurs intégrés dans un département à la suite d'une mutation devront participer au mouvement intra départemental dans le département d'accueil, afin de recevoir une affectation dans une école ou un établissement scolaire déterminé.

I.6.2. Annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre poste-personnels dans chacun des départements concernés (cf. note de service Lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 MENJS – DGRH paragraphe 2.1.4.).

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation ou non-mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

I.7. Mouvement complémentaire

Les enseignants qui n'obtiendront pas satisfaction auront la possibilité de faire une demande d'exeat auprès de Monsieur le Recteur de la Guyane et une demande d'ineat auprès du Directeur académique des services de l'éducation nationale concerné.

Le mouvement complémentaire tient compte de l'équilibre postes/personnes du département.

La promesse d'exeat n'est pas de droit.

La phase d'ajustement doit permettre de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental, les situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou de son enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas participer au mouvement complémentaire (article 12 du décret 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles).

II. Modalités de participation

II.1. Calendrier

DATES	OPERATIONS
Formulation des demandes et accompagnement des agents :	
Lundi 6 novembre 2023	Ouverture de la plateforme Info mobilité ministérielle accessible les jours ouvrés entre 9h00 et 18h30 (heure de Paris) au 01.55.55.44.44
Mercredi 8 novembre 2023 à 8h00 (heure de Guyane)	Ouverture de l'application SIAM permettant aux enseignants de saisir leurs vœux de mutation interdépartementale. https://extranet.ac-guyane.fr/iprof/ServletIprof
Mercredi 29 novembre 2023 à 8h00 (heure de Guyane)	Fin de la saisie des vœux de mutations sur l'application SIAM et fermeture de la plateforme Info mobilité ministérielle.
Confirmation des demandes et transmission des pièces justificatives :	
A compter du jeudi 30 novembre 2023	Transmission à chaque enseignant des confirmations de demande de changement de département sur leur messagerie électronique I-Prof par les services départementaux.
Jeudi 14 décembre 2023 au plus tard	Date limite d'envoi par les enseignants de leur confirmation de demande de changement de département et des pièces justificatives via le portail COLIBRIS : https://portail-guyane.colibris.education.gouv.fr
L'absence de transmission de la confirmation de demande de changement de département, au plus tard le 14 décembre 2023 entraînera automatiquement l'annulation de la participation au mouvement du candidat	
Demandes de modification et demandes tardives :	
Lundi 15 janvier 2024 au plus tard	Date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale
Phase de consultation des barèmes initiaux :	
Mercredi 17 janvier 2024	Affichage des barèmes initiaux dans Siam pour vérification par les enseignants.
Du mercredi 17 janvier au mercredi 31 janvier 2024	Phase de demandes de correction des barèmes initiaux formulées par les enseignants via le portail COLIBRIS à l'adresse : https://portail-guyane.colibris.education.gouv.fr et traitement des demandes par les services
Demande d'annulation de participation :	
Mardi 6 février 2024 au plus tard	Date limite de réception par les services des demandes d'annulation de participation (date d'envoi du courriel ou cachet de la Poste faisant foi en fonction)

DATES	OPERATIONS
Phase de publication des barèmes arrêtés :	
Mercredi 7 février 2024	Les barèmes sont arrêtés définitivement par l'IA-DAASEN et visibles par les agents dans Siam. Ils ne sont plus susceptibles d'appel.
Résultats des opérations de mobilité interdépartementale :	
Mercredi 6 mars 2024	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation.
<i>Les participants au mouvement recevront le mercredi 6 mars 2024 le résultat de leur demande de mutation par messagerie I-Prof et, le cas échéant, par message sur leur téléphone portable s'ils ont indiqué un numéro valide dans Siam lors de la période de saisie des vœux.</i>	

II.2. Saisie des vœux

L'accès au système d'information et d'aide aux mutations (S.I.A.M.), outil permettant de formuler les vœux de mutation interdépartementale, peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet.

II.2.1. Modalités d'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (S.I.A.M.)

La saisie des demandes de mutation s'effectuera exclusivement par le portail « I-Prof », pour accéder au serveur tapez l'adresse suivante : <https://extranet.ac-guyane.fr/arena>

► Pour vous authentifier vous devez renseigner les rubriques suivantes :

- **Identifiant** : est composé de l'initial de votre prénom et de votre nom tout en attachés et en minuscules (ex : adupont)
- **Mot de passe** : par défaut est votre NUMEN (en majuscule)

► Puis cliquez sur les onglets comme suit :

- Gestion des personnels
- I-Prof Enseignant
- Les services
- Puis sur le lien « SIAM » pour accéder au mouvement inter départemental

II.2.2. Nombre et choix des vœux

Les candidats peuvent formuler jusqu'à six vœux classés par ordre préférentiel.

II.3. Modification et annulation d'une demande de changement de département

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du Pacs ou du « concubin » (au sens du paragraphe 2.1.2.1.), ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils peuvent télécharger le formulaire adéquat sur le site www.education.gouv.fr / rubrique « concours, emplois, carrières – les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – les promotions, mutations et affectations – Siam : mutations des personnels du premier degré » qu'ils déposeront sur le portail Colibris à l'adresse : <https://portail-guyane.colibris.education.gouv.fr> au plus tard le **15 janvier 2024** pour une demande de modification, et au plus tard le **6 février 2024** pour une demande d'annulation de participation au mouvement.

III. Règles de classement des candidatures

Le barème interdépartemental est défini au niveau national (cf. note de service Lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 MENJS – DGRH).

Le calcul et la vérification de l'ensemble des éléments du barème relèvent de la compétence du Recteur selon le calendrier du mouvement interdépartemental.

Pour chaque élément de barème, sont précisées les conditions à remplir, le niveau de bonification et les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Dans le cadre de l'examen des demandes, certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées. Si les enseignants ne fournissent pas les justificatifs nécessaires dans les délais précisés, aucun point supplémentaire ne leur sera attribué au titre de la bonification concernée.

III.1. Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.

III.1.1. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Cette bonification concerne les candidats séparés de leur conjoint(e) pour des raisons professionnelles.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- l' (les) enfant(s) à charge ;
- l' (les) année(s) de séparation.

► Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celle des agents mariés, dont le mariage est intervenu au plus tard avant le 1^{er} septembre 2023
- celle des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard avant le 1^{er} septembre 2023. Les agents concernés devront fournir, à l'appui de leur demande, un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et du lieu d'enregistrement du Pacs
- celle des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2024 ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 1^{er} janvier 2024, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1^{er} septembre 2023, sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 15 janvier 2024.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est appréciée jusqu'au 31 août 2024.

► Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et être âgé de moins de 18 ans au 31 août 2024.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

► Les situations ouvrant droit aux années de séparation :

Pour chaque année de séparation, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date de mariage, date du PACS...). La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

- Lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;
- Lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

- Lorsque l'agent est, au cours de la même année scolaire, en activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à 6 mois, il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans les éléments de barème.

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- Les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint ;
- Les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- Les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- Les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La mise à disposition, le détachement (excepté les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Les autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :

Pour bénéficier de ces points de rapprochement de conjoints, le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale doit être demandé **en premier vœu**, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

■ Demandes formulées au titre des vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé, ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

III.1.2. Demande formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant : **garde alternée, garde partagée, droits de visite**, ... Il s'agit de la situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Conditions à remplir et niveau de bonification :

Il y a autorité parentale conjointe lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence de vie des enfants qui vivent également dans un autre département à condition que le second détenteur de l'autorité parentale exerce une activité professionnelle dans les conditions définies précédemment.

Peuvent prétendre à cette bonification les participants ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification attribuée au titre du rapprochement de conjoints.

III.2. Demandes liées à la situation personnelle

Les demandes formulées au titre du handicap et au titre du CIMM sont cumulables entre elles. La bonification au titre du handicap est également cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

III.2.1. Demandes formulées au titre du handicap

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition du handicap : *« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».*

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) prévue par la loi précitée et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés (RQTH) ;
- Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire d'une rente ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain ;
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (emplois réservés) ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

La demande de mutation au titre du handicap concerne soit :

- l'enseignant lui-même (BOE) ;
- ou son (sa) conjoint(e) (BOE) ;
- ou son enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie

Niveau de bonification :

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et non cumulables :

- **Bonification 1** : allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis et attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- **Bonification 2** : allouée par l'IA-Daasen après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.

Cette bonification ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie.

Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique selon **l'une des modalités** suivantes :

Mode de transmission du dossier bonification handicap	Libellée à l'adresse	Date limite de retour
Par voie postale	Rectorat de Guyane Pôle Médical et Social Route de Baduel – BP 6011 97306 Cayenne cedex	Avant le Jeudi 14 décembre 2023
Dépôt à l'accueil du Rectorat – Site Troubiran Sous pli cacheté avec la mention « confidentiel, secret médical »	Pôle Médical et Social A l'attention du Médecin conseiller technique	
Par courrier électronique	secretariat.medical@ac-guyane.fr	

Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser au Médecin-conseiller technique (secrétariat : 0594 27 21 24).

III.2.2. Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux

La bonification CIMM permet de prendre en compte la situation spécifique des fonctionnaires de l'Etat ayant leurs intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux, les agents pouvant justifier de la présence dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) en fonction de critères définis dans la *circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR tpf2320324C)* relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques (cf. note de service Lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 MENJS - DGRH paragraphe 2.1.2.2.2).

Le département concerné doit être demandé en vœu de rang 1.

Ces critères d'appréciation sont les suivants :

- Le lieu de naissance de l'agent ;
- Le lieu de naissance des enfants ;
- Le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- Le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- Le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ;
- Le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- Le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- Le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- La commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
- Le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- Les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- Les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- La fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- La durée des séjours dans le territoire considéré ;
- La fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

Nouveauté : Désormais, un CIMM reconnu au titre d'au moins **3 critères « irréversibles »** c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné, **est conservé sans limitation de durée.**

Sont notamment considérés comme critères irréversibles :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

Nouveauté : Le bénéfice d'un CIMM reconnu principalement au titre de « **critères réversibles** », c'est-à-dire qui traduisent des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps (détention de comptes bancaires, inscription sur une liste électorale, lieu d'implantation de bien(s) dont l'agent est propriétaire, fréquence des séjours sur le territoire, paiement d'impôts locaux, etc.), est maintenu **pour une durée de six ans**. Cependant, il appartiendra tout de même à l'agent, à l'occasion d'une nouvelle demande de mobilité pendant cette durée de six ans, de joindre à son dossier de mutation une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation est restée inchangée. Des vérifications pourront être effectuées par les services de gestion pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs. A l'issue de la période de validité de six ans, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance du CIMM. **(Cf. annexe 2)**

Les bonifications au titre du CIMM ne sont pas cumulables avec les bonifications liées aux situations familiales (RC, APC et vœux liés).

■ Formulaires spécifiques

Un formulaire spécifique doit être renseigné par l'enseignant s'il se trouve dans l'une des 5 situations suivantes :

- si l'agent souhaite se prévaloir de la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM).
*Ce formulaire doit être joint à la confirmation de demande de mutation avec les justificatifs correspondant et être déposés sur le portail Colibris <https://portail-guyane.colibris.education.gouv.fr>
- si l'agent souhaite solliciter l'octroi de la bonification handicap .
*Ce formulaire doit être transmis, avec les pièces justificatives afférentes, au Médecin conseiller technique selon les modalités indiquées précédemment).
- en cas de demande de participation tardive au mouvement (les participants dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2023 ou ceux dont la mutation du conjoint est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur Siam).
*Ce formulaire doit être déposé sur le portail Colibris <https://portail-guyane.colibris.education.gouv.fr>
- si l'agent souhaite solliciter une modification de sa demande de mutation (pour tenir compte d'un enfant né ou à naître ou d'une mutation imprévisible du conjoint.
*Ce formulaire doit être déposé sur le portail Colibris <https://portail-guyane.colibris.education.gouv.fr>
- si l'agent veut demander l'annulation de sa participation au mouvement interdépartemental (la demande devra être justifiée par un motif exceptionnel qui sera apprécié par l'administration).
*Ce formulaire doit être déposé sur le portail Colibris <https://portail-guyane.colibris.education.gouv.fr>

Situation	Accès au formulaire	Date limite de retour
Reconnaissance CIMM	Siam / Portail ministériel	Jeudi 14 décembre 2023
Bonification handicap n°2	Siam	Jeudi 14 décembre 2023
Participation tardive au mouvement	Portail ministériel	Lundi 15 janvier 2024
Modification de la demande de mutation	Portail ministériel	Lundi 15 janvier 2024
Annulation de la participation au mouvement	Portail ministériel	Mardi 6 février 2024

III.3. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

Les demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel concernent l'éducation prioritaire, l'ancienneté de service, l'ancienneté de fonction au sein d'un même département.

III.3.2. L'éducation prioritaire

Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent remplir les conditions suivantes :

- être en activité et affectés au 1^{er} septembre 2023 dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2024. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se totalisent entre elles.
- ou être en activité et affectés au 1^{er} septembre 2023 dans les écoles ou établissements participant aux programmes Rep ou Rep+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2024. **Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux Rep et/ou Rep+ se totalisent entre elles.**

Les positions suivantes interrompent le décompte des années :

- le congé de longue durée ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadre.

La position suivante suspend seulement le décompte :

- le congé parental

III.3.3. Ancienneté de service (échelon)

La bonification mise en place a pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent au travers de son ancienneté.

Conditions à remplir :

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Des points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au 31 août 2023 par promotion
- au 1^{er} septembre 2023 par classement ou reclassement

L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (ex : PE stagiaires) pris en compte est celui du 1^{er} septembre 2023.

III.3.4. Ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans

La bonification mise en place a pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent au sein de son département d'affectation.

Conditions à remplir :

Après un décompte de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1^{er} degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2024.

Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activités dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental.

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations de mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

Ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

III.4. Caractère répété de la demande de mutation (vœu préférentiel)

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objet de valoriser le caractère répété de la demande de mutation sollicitée par l'agent.

Conditions à remplir :

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Nouveauté : III.5. Bonification spécifique Guyane

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021 une nouvelle bonification spécifique à la Guyane prend effet à compter du mouvement interdépartemental 2024.

Cette bonification est mise en place afin de renforcer l'attractivité sur certaines écoles dont l'environnement d'exercice est très particulier.

Conditions à remplir :

Pourront bénéficier de cette bonification les enseignants affectés en Guyane depuis au moins **cinq ans suite à une mobilité**, et comptabilisant au moins **deux années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé**.

La liste des écoles concernées est consultable dans l'arrêté modifié du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'Education nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane.

La bonification s'appliquera sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental.

III.6. Eléments du barème

Les éléments pris en compte dans le barème sont les suivants :

Demandes liées à la situation familiale	
Bonification « rapprochement de conjoints » Bonification accordée pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en 1 ^{er} vœu et les départements limitrophes à ce 1 ^{er} vœu.	150 points
Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître » Les enfants doivent avoir moins de 18 ans le 31 août 2024. Ouvre droit également à cette bonification, « l'enfant à naître »	50 points par enfant
Bonification « année(s) de séparation » Pour être prise en compte l'année de séparation doit être supérieure ou égale à 6 mois. Agents en activité Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire s'ajoute à la bonification « année(s) de séparation » dès lors que cette dernière est au moins égale à six mois.	50 points pour la première année de séparation 200 points pour 2 années de séparation 350 points pour 3 années de séparation 450 points pour 4 années et plus de séparation 25 point pour la première année de séparation 50 points pour 2 années de séparation 75 points pour 3 années de séparation 200 points pour 4 années de séparation 80 points
Bonification « Autorité parentale conjointe » Rapprochement avec l'autre parent détenteur de l'autorité conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) Majoration par enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août 2024	150 points 50 points
Vœux liés Les candidats, tous deux enseignants du 1 ^{er} degré, formulent des vœux identiques et selon le même rang. Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen des deux enseignants.	Barème moyen des deux enseignants
Demandes liées à la situation personnelle	
Bonification « handicap »	100 points

Bonification 1 : allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis et attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;	800 points
Bonification 2 : allouée par le l'IA-Daasen après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.	
Bonification CIMM Reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux dans l'un des départements ou collectivités d'outre-mer. Points attribués au vœu formulé au rang 1 et portant sur le territoire du CIMM	600 points
Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	
L'éducation prioritaire - cinq années de services continus au 31 août 2024 dans des écoles ou établissements relevant des réseaux Rep et/ou Rep+	90 points
L'ancienneté de service (échelon) <u>Les points sont attribués pour l'échelon acquis :</u> - au 31 août 2023 par promotion - au 1 ^{er} septembre 2023 par classement ou reclassement L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (ex : PE stagiaires) pris en compte est celui du 1 ^{er} septembre 2023.	Cf. annexe 3
L'ancienneté de fonctions dans le département au-delà de 3 ans Après un décompte de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1 ^{er} degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2024. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.	1 an 2.00 points 11 mois 1.83 point 10 mois 1.67 point 9 mois 1.50 point 8 mois 1.33 point 7 mois 1.17 point 6 mois 1.00 point 5 mois 0.83 point 4 mois 0.67 point 3 mois 0.50 point 2 mois 0.33 point 1 mois 0.17 point
Caractère répété de la demande de mutation	
Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.	5 points
Exercice sur sites isolés (<i>nouveauté mouvement 2024</i>)	
Bonification spécifique Guyane Bonification accordée aux enseignants affectés en Guyane depuis au moins cinq ans suite à une mobilité , et comptabilisant au moins deux années de	90 points

Annexe 1

Liste des pièces justificatives à joindre à la demande de mutation

Demande formulée au titre		Formulaire spécifique et/ou pièces justificatives
Rapprochement de conjoints	Situation familiale ou civile et prise en compte du ou des enfants	- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ; - un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs ou l'extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ; - attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2024 au plus tard, pour les agents non mariés ; - dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ; - certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2024.
	Années de séparation professionnelle	- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ; - pour les conjoints des personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ; - attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ; - profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc. ; - pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant la réalité de son activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité ainsi que son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) ; - suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaires correspondants.
Autorité parentale conjointe		- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ; - décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;

Demande formulée au titre		Formulaire spécifique et/ou pièces justificatives
		- pièces justificatives concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe et certificat de scolarité de l'enfant ainsi que toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe).
Handicap	Bonification n°1 (100 points)	- justificatif attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de la bonification de 100 points, qui doit être joint directement à la confirmation de demande de mutation.
	Bonification n°2 (800 points)	- formulaire de demande de bonification handicap n°2 de 800 points (annexe1) téléchargeable dans Siam avec les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap, à transmettre au médecin conseiller technique du recteur (<i>voir modalités de transmission précisées sur le guide du mouvement interdépartemental - paragraphe III.2.1. Demandes formulées au titre du handicap</i>) - attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n°2 (annexe 3) à joindre directement à la confirmation de demande de changement de département.
Centre des intérêts matériels et moraux		- formulaire de reconnaissance du CIMM figurant sur le portail ministériel https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498 ou dans Siam, accompagné des pièces justificatives évoquées sur le formulaire pour chaque critère d'appréciation dont l'enseignant souhaite se prévaloir. Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration.

Annexe 2

Liste des critères déterminant le CIMM (et pièces justificatives)

CRITERES DETERMINANT LE CIMM ➤ 3 critères irréversibles ; ou ➤ 2 critères irréversibles + 1 critère réversible ; ou ➤ 1 critère irréversible + 3 critères réversibles.		
CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES <i>(cochez les cases correspondantes)</i>	OBSERVATIONS
Critères irréversibles		
Lieu de naissance de l'agent	☐ Photocopie d'une pièce d'identité justifiant le lieu de naissance, ou ☐ Extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois, ou ☐ Photocopie du livret de famille	
Lieu de naissance des enfants de l'agent	☐ Photocopie du livret de famille	
Lieu de naissance des ascendants de l'agent	☐ Photocopie d'une pièce d'identité justifiant le lieu de naissance, ou ☐ Photocopie du livret de famille des ascendants	Préciser s'il s'agit de : ☐ Mère ☐ Père
Lieu de sépulture des parents les plus proches de l'agent (ascendants, descendants, frères/sœurs)	☐ Attestation de la mairie, ou ☐ Photocopie de la concession	Préciser s'il s'agit de : ☐ Mère ☐ Père
Scolarité effectuée sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants	☐ Certificat de scolarité, ou ☐ Attestation, ou ☐ Copie du diplôme	
Lieu de résidence de l'agent avant l'entrée dans l'administration	☐ Quittance de loyer, EDF, etc., ou ☐ Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation	Durée minimale de 10 ans
Critères réversibles (valables 6 ans)		
Lieu de résidence des parents proches (père, mère, frères, sœurs, grands-parents)	☐ Justificatif de domicile (quittance de loyer, EDF, etc.) ou ☐ Certificat ou attestation de résidence original(e) établi(e) par la mairie	Préciser le lien de filiation : ☐ Mère ☐ Père ☐ Frère ☐ Sœur ☐ Grands-parents
Biens fonciers en propriété ou en location au lieu du congé	☐ Photocopie de la taxe foncière, ☐ Photocopie de l'acte de propriété ☐ Contrat de location	
Inscription sur listes électorales au lieu du congé	☐ Photocopie de la carte d'électeur certifiée sur l'honneur conforme à l'original	

Possession d'un compte bancaire, postal ou d'épargne au lieu du congé	☐ Relevé d'identité (bancaire, postal ou d'épargne) ou ☐ Photocopie du contrat d'ouverture de compte, ou ☐ Attestation de la banque	La date d'ouverture du compte doit être antérieure à 3 ans à celle de la demande de congé
---	--	---

Critères réversibles (valables 6 ans) - SUITE

Fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré	☐ Copie des confirmations de partition au mouvement inter académique ou inter départemental	
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié pour le territoire considéré	☐ Copie de l'arrêté du congé bonifié	

N. B. : La demande ne pourra être prise en compte qu'au vu des pièces justificatives demandées ci-dessus et si vous réunissez les critères.

Annexe 3

Bonification au titre de l'échelon

Pour le mouvement interdépartemental 2024, les points sont attribués pour l'échelon acquis par promotion au 31 août 2023 et pour l'échelon acquis par classement ou reclassement au 1^{er} septembre 2024.

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES			POINTS
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
1 ^{er} échelon				18
2 ^{ème} échelon				18
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon			22
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon			22
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon			26
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon			29
7 ^{ème} échelon				31
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon			33
9 ^{ème} échelon				33
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon			36
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon		39
	9 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon		39
	10 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	39
	11 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	42
		5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	45
		6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	48
		7 ^{ème} échelon		48
			Echelon spécial	53